

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur BOYER Jonathan Jean Lary

né le 23 novembre 1989 à Saint-Paul (REUNION)

de nationalité Française

demeurant à 3 bis, chemin Lauret Saül 97435 Saint-Gilles-les-Hauts
célibataire

Ci-après dénommé « **le Cédant** »

d'une part

ET :

Monsieur PICARD Pierre Vincent Raphaël

né le 28 décembre 1974 à Le Port (REUNION)

de nationalité Française

demeurant à 1, Impasse des Caramboles 97441 Sainte-Suzanne
célibataire

Ci-après dénommé « **le Cessionnaire** »

d'autre part

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes des statuts en date du 17 février 2018 faits à Saint-Benoît (REUNION) et de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée 123 TRANSFERT, au capital de 5 000 euros, divisé en 250 parts sociales de valeur nominale de 20 euros chacune, dont le siège est situé 1, Impasse des Caramboles 97441 Sainte-Suzanne (REUNION), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Denis (REUNION) sous le numéro 838 063 162 et qui a pour objet : le transport public routier de personnes au moyen de véhicules n'excédant pas 9 places, conducteur compris, la location de minibus avec chauffeur à la demande, l'organisation d'excursions en minibus, les circuits touristiques urbains par minibus, les autres services occasionnels et réguliers de transport routiers interurbain à la demande ; le transport de voyageurs par VTC (Voiture de Transport avec Chauffeur).

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

Monsieur PICARD Pierre Vincent Raphaël

à concurrence de deux cent cinquante parts, ci 200 parts

Monsieur BOYER Jonathan Jean Lary

à concurrence de cinquante parts, ci 50 parts

Soit au total : deux cent cinquante parts, ci 250 parts

SB 1/8

La société a clôturé son dernier exercice social le 31 mars 2025.
Son gérant est Monsieur PICARD Pierre Vincent Raphaël.

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – CESSION DE PARTS

Par les présentes, Monsieur BOYER Jonathan Jean Lary, soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Monsieur PICARD Pierre Vincent Raphaël, soussigné de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de la totalité de ses cinquante (50) parts sociales numérotées de 201 à 250, lui appartenant de la société 123 TRANSFERT.

ARTICLE 2 – PROPRIETE – JOUISSANCE

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en aura la jouissance à compter de ce jour. Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées. En conséquence, le Cessionnaire aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour, jour de la cession.

ARTICLE 3 – REMISE DES PIECES

Le Cessionnaire reconnaît avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au Registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

ARTICLE 4 – PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **34 euros par part**, soit au total **1 700 euros pour les 50 parts cédées**, laquelle somme a été payée selon les modalités suivantes :

- comptant ce jour, pour un montant de 1 700 euros par le Cessionnaire Monsieur PICARD Pierre Vincent Raphaël au Cédant Monsieur BOYER Jonathan Jean Lary.
- Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont QUITTANCE

SB P.P.

ARTICLE 5 – AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 11 des statuts, la procédure d'agrément du Cessionnaire par les autres associés n'est pas nécessaire dans le cadre de la présente cession entre associés qui peut intervenir librement.

ARTICLE 6 – DECLARATIONS DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;
- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
- que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

ARTICLE 7 – ORIGINE DE PROPRIETE

Les Parts cédées constituent un bien propre de Monsieur BOYER Jonathan Jean Lary, qui les a souscrites à titre pur et simple lors de l'augmentation du capital en date du 15 septembre 2020.

ARTICLE 8 – FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

JB P

ARTICLE 9 – ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la société ;
- que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas à prépondérance immobilière et est soumise à l'impôt sur les sociétés ;
- que le nombre total de parts de la société est de 250 parts sociales ;
- que cette cession est éligible à l'abattement de 23 000 euros prévu à l'article 726 du Code général des impôts, et que le montant à prendre en compte pour la liquidation des droits de mutation s'élève à 0,00 euro après application de l'abattement.

En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 3% exigible lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

ARTICLE 10 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

ARTICLE 11 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Fait à Sainte-Suzanne, en six exemplaires
Le 31 août 2025

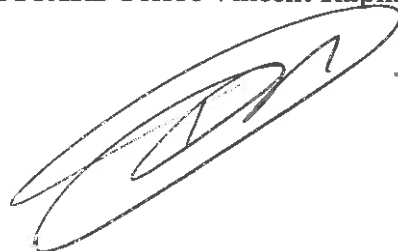
Le Cédant

M. BOYER Jonathan Jean Lary



Le Cessionnaire

M. PICARD Pierre Vincent Raphaël



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT

LA REUNION

Le 08/09/2025 Dossier 2025 00033815, référence 9744P31 2025 A 04923

Enregistrement : 25 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Vingt-cinq Euros

Montant reçu : Vingt-cinq Euros